



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 18 novembre 2019
Numéro du rôle 2017/AB/467
Décision dont appel 15/7241/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

La S.P.R.L.U. SOMEPRODUCTS,

BCE 0860.206.391,

dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue des Amandiers, 15,
partie appelante, représentée à l'audience publique par son gérant monsieur Philippe
CHONER, qui est assisté par Maître Benoît DERYCKERE, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre :

Monsieur Miguel V. L.,

N° R.N. :

domicilié à

,
partie intimée, qui comparaît en personne à l'audience publique, et qui est assistée par
madame Deborah MAQUET, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

★

★ ★

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article
24 ;

Vu l'appel interjeté par la sprlu Someproducts contre le jugement contradictoire prononcé le
12 décembre 2016 par la 4^{ème} du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°
15/7241/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour
du travail le 18 mai 2017;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 entérinant les délais de conclusions déterminés de
commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par monsieur V. L. ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 octobre 2019 ;

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 12 décembre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

“Déclare la demande principale recevable et fondée, dans la mesure ci-après :

Condamne la S.P.R.L.U. SOMEPRODUCTS à payer à Monsieur Miguel V. L. le montant de 4.739,87 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis;

Déclare la demande reconventionnelle non fondée, et en déboute la S.P.R.L.U. SOMEPRODUCTS ;

Condamne la S.P.R.L.U. SOMEPRODUCTS aux dépens, tout en relevant que la partie demanderesse n'a pas exposé de dépens taxables;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de mettre à néant le jugement attaqué et de:

-déclarer la demande originaire de monsieur V. L. recevable mais non fondée et l'en débouter ;

-dire pour droit que le licenciement pour motif grave notifié par la sprlu Someproducts était régulier en la forme et sur le fond et a valablement mis fin au contrat de travail qui unissait les parties le même jour, la sprlu Someproducts n'étant redevable d'aucune indemnité compensatoire de préavis envers monsieur V. L. ;

-dire la demande reconventionnelle formée par la sprlu Someproducts recevable et fondée et condamner monsieur V. L. à lui payer la somme de 500 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire ;

-condamner monsieur V. L. aux entiers dépens des deux instances liquidés à la somme de 1.495 €.

IV. EXPOSE DES FAITS

En date du 7 janvier 2014, un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu entre la sprlu Someproducts et monsieur Michel V. L., né le 1965, au terme duquel il a été engagé pour travailler à partir du 13 janvier 2014 en qualité d'électromécanicien.

Monsieur V. L. a effectué une intervention chez un client de la sprlu Someproducts à Vilvorde le vendredi 23 janvier 2015 et a informé le gérant de ladite société le lundi 26 janvier 2015 de dégâts constatés au véhicule qu'il utilisait pour ses déplacements professionnels.

A la demande de la sprlu Someproducts, monsieur V. L. est allé faire une déclaration à la police le 29 janvier 2015 selon laquelle le véhicule appartenant à la sprlu Someproducts était stationné à [redacted], rue [redacted] le 26 janvier 2015 à environ 10h du matin, et qu'en récupérant le véhicule à 16h il a « *remarqué des dégâts au véhicule. Il n'y avait pas de mot, ni de témoin.* » Il a ajouté : « *Je ne connais pas l'auteur des faits* ». Il a également déclaré comme dégâts au véhicule : « *Griffes sur toute la largeur de la porte avant droite et soubassement avant droit* ».

En date du 2 février 2015, la sprlu Someproducts a remis à monsieur V. L. un premier courrier ainsi libellé :

« Monsieur V. L.,

Suite à l'accident de véhicule survenu le 23 janvier 2015 et non le 26 janvier comme précisé dans la feuille d'audition de la police, où vous avez déclaré ne pas connaître l'auteur des faits.

Or après enquête, vous reconnaissez être l'auteur de cet accident.

Ceci représente une faute grave, néanmoins je vous maintiens dans notre équipe, mais vous préviens que je n'accepterai de votre part plus aucun écart, faute de quoi je serai dans l'obligation de vous licencier sur le champ.

En espérant de ne pas en arriver à une telle mesure (...) ».

Par un second courrier du même jour (dont les parties ont admis devant le premier juge qu'il avait été notifié par recommandé), la sprlu Someproducts a informé monsieur V. L. de ce qui suit :

« Ce lundi matin, je vous ai présenté un courrier, que je joins avec ce courrier, vous demandant de reconnaître votre mensonge au niveau de l'accident du Citroën Berlingo 1JPS025, dont vous avez reconnu dans le procès-verbal du 29 janvier 2015 ne pas être au courant de l'auteur des faits, or il s'avère que vous reconnaissez être l'auteur de l'accident c'est-à-dire avoir heurté le muret dans l'allée de garage au n° de la à .

Dans ce courrier, je vous signale de vous maintenir dans notre équipe, mais qu'à l'avenir je ne pourrai accepter ce genre d'attitude. Vous refusez formellement de signer ce document, et vous préférez quitter la société. Je ne peux tolérer cette attitude et demande à mon secrétariat social de clôturer les comptes entre nous.

Je regrette fortement de devoir en arriver à une telle situation, mais vous ne l'avez laissé aucune alternative ».

Monsieur V. L. s'est rendu à la police le 2 février 2015 à 12h49 et a déclaré qu'il s'était trompé quant à la date de l'accident survenu à , rue et qu'il s'agit du 23 janvier 2015 entre 10h et 16h. Il a par ailleurs précisé ce qui suit :

« je suis sous grand stress car mon patron (qui est le propriétaire du véhicule) cherche des excuses pour me licencier. Aujourd'hui, il m'a licencié. Il voulait que je signe un document dans lequel j'avoue que c'est moi qui ait endommagé le véhicule. Selon lui j'aurais plutôt touché le mur à mon lieu de travail à , ».

Par courrier du 23 février 2015, le syndicat de monsieur V. L. a contesté le licenciement pour motif grave et a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 8 semaines de rémunération.

Par courrier en réponse du 3 mars 2015, la sprlu Someproducts a maintenu sa position.

En date du 8 juillet 2015, monsieur V. L. a déposé la requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. **DISCUSSION.**

1. **L'indemnité compensatoire de préavis.**

Les principes.

L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

-une faute

-la gravité de cette faute

-l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

“Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation. En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 (Cass., 6 juin 2016, R.G. n° S.15.0067.F, www.juridat.be, publié dans Chr.D.S., 2016, pp. 187-190).

“Lorsque les faits qui justifieraient la résiliation pour motif grave du contrat de travail constituent un manquement continu, le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle relève de l'appréciation de l'employeur” (Cass., 23 mai 2005, R.G. S.04.0138.F, www.juridat.be ; Cass., 28 mai 2001, R.G. S.000080.F, www.juridat.be).

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, « *la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier* ».

Application.

Il est reproché à monsieur V. L. d'avoir endommagé le véhicule de la sprl Someproducts Citroën Berlingo immatriculé en date du 23 janvier 2015 en heurtant le muret situé dans l'allée de garage de la rue n° à mais d'avoir déclaré à la police le 29 janvier 2015 qu'il ne connaissait pas l'auteur des faits et d'avoir refusé de signer en date du 2 février 2015 une lettre reconnaissant être l'auteur des faits malgré qu'une telle reconnaissance ait été faite verbalement devant monsieur Philippe S. , gérant de la sprl Someproducts, après enquête.

Monsieur V. L. conteste avoir endommagé le véhicule de la sprl Someproducts en date du 23 janvier 2015 alors qu'il s'était rendu chez un client situé rue à et conteste avoir reconnu au gérant monsieur Schoner en date du 2 février 2015 être l'auteur des dégâts.

Il n'est pas contesté que le véhicule Citroën Berlingo utilisé par monsieur V. L. le 23 janvier 2015 était neuf, sa première date de mise en circulation étant le 12 janvier 2015.

Selon les propres déclarations de monsieur V. L. , il s'est bien rendu chez un client en date du 23 janvier 2015 avec le véhicule de la sprl Someproducts Citroën Berlingo et a garé ce véhicule rue à , étant l'adresse du client chez qui il est resté entre 10h et 16h. Monsieur V. L. a par ailleurs déclaré à la police en date du 29 janvier 2015 que ce véhicule présentait des griffes sur toute la largeur de la porte avant droite et soubassement avant droit. Il admet par ailleurs que le 30 janvier 2015, le gérant de la sprl Someproducts l'a accusé d'être responsable des dégâts au véhicule mais précise avoir contesté sa responsabilité et que le 2 février 2015, le gérant de la sprl Someproducts a soumis à sa signature un document par lequel il reconnaissait être l'auteur des faits (étant la première lettre datée du 2 février 2015 évoquée dans l'exposé des faits) mais expose avoir refusé de signer ce document et avoir demandé d'en obtenir une copie afin de le soumettre à son syndicat, ce à quoi le gérant s'est opposé.

Au vu du jugement intervenu donnant raison à monsieur V. L. , la sprl Someproducts a mandaté un expert automobile en vue de « *déterminer les responsabilités dans un accident survenu le 26 janvier 2015 vers 10 (heures) rue à dans lequel était seul impliqué un véhicule Citroën Berlingo immatriculé* ».

En date du 18 avril 2017, un rapport d'expertise a ainsi été établi par monsieur R. , expert automobile et monsieur D. , expert automobile stagiaire. Ce rapport, accompagné de photos du véhicule et des lieux du sinistre, renseigne des dégâts présents sur la porte avant droite et sur le bas de caisse droit. Les experts mandatés se sont rendus sur place en vue de

vérifier la thèse de la sprl Someproducts selon laquelle « *le conducteur aurait accroché le véhicule avec ce muret en sortant de son emplacement de parking* ». Le rapport mentionne sur base des constatations effectuées sur place que « *les dégâts sont liés à un contact avec le muret* » et conclut que « *la déclaration du propriétaire du véhicule stipulant que le conducteur a accroché le muret de l'habitation n° rue à en sortant de son emplacement de parking est correcte suivant les constatations ci-dessus* ». Les constats opérés lors de l'expertise automobile sont très précis puisque photos à l'appui, ils parviennent à faire correspondre les griffes au niveau de la porte droite du véhicule avec le coin supérieur du muret et l'enfoncement présent sur le bas de caisse avec une brique proéminente du muret.

Quand bien-même le rapport d'expertise a été établi deux ans et trois mois après les faits, les dégâts relevés au véhicule Citroën Berlingo de la sprl Someproducts par les experts automobiles correspondent à ceux déclarés à la police par monsieur V. L. .

Monsieur V. L. n'invoque aucun élément susceptible de contredire ce rapport d'expertise :

-Ainsi, le simple fait que ce rapport a été établi par des experts mandatés par la sprl Someproducts ne peut suffire à douter de l'objectivité de ses rapporteurs. Monsieur V. L. ne demande d'ailleurs pas à la Cour de désigner un expert automobile judiciaire pour prendre connaissance dudit rapport et dire s'il partage ou non les conclusions de ce rapport.

-Le fait que seule la signature de l'expert stagiaire apparaisse sur le rapport qui renseigne bien le nom des deux experts, ne peut suffire à remettre en cause sa valeur probante.

- La circonstance que le numéro d'immatriculation du véhicule tel que décrit dans la lettre de congé (« ») diffère d'une lettre par rapport au numéro d'immatriculation renseigné par les experts (« ») n'est qu'une simple erreur matérielle qui ne permet pas de considérer que le véhicule concerné de marque Citroën, modèle Berlingo, conduit par monsieur V. L. le 23 janvier 2015, ne serait pas identique au véhicule ayant fait l'objet du rapport d'expertise et présentant des dégâts aux mêmes endroits que ceux déclarés à la police par monsieur V. L. .

- Par ailleurs, si le rapport d'expertise renseigne que l'accident est survenu le 26 janvier 2015 en lieu et place du 23 janvier 2015, c'est simplement parce que les experts automobiles ont été mis en possession de la déclaration originale faite par monsieur V. L. à la police, annexée audit rapport, selon laquelle les dégâts avaient été constatés au véhicule le 26 janvier 2015 après avoir stationné celui-ci devant le n° de la à V. .

-La thèse développée par monsieur V. L. à l'audience selon laquelle il aurait garé le véhicule non dans l'entrée de garage du client (où se trouve le muret) mais le long du

trottoir d'en face dans le bon sens, est contradictoire à la déclaration faite à la police selon laquelle le véhicule était bien garé devant le numéro de la rue et non devant le numéro impair situé en face de l'autre côté de la rue. Par ailleurs, monsieur V. L. n'avance aucun élément susceptible d'expliquer de manière crédible comment un véhicule garé le long d'un trottoir avec le côté droit situé du côté des piétons pourrait être endommagé tant au niveau de sa porte droite que de son soubassement droit.

En conclusion, la Cour estime qu'il est établi que monsieur V. L. a bien causé des dégâts au véhicule de la sprl Someproducts le 23 janvier 2015 mais a déclaré tant à celle-ci le 26 janvier 2015 qu'à la police le 29 janvier 2015 qu'il ne connaissait pas l'auteur des faits. Une telle déclaration mensongère est bien une faute grave.

S'il est vrai que la sprl Someproducts n'établit pas que monsieur V. L. a effectivement reconnu être l'auteur de cet accident le 2 février 2015, la sprl Someproducts qui était convaincue de la responsabilité de monsieur V. L. dans les dégâts survenus à son véhicule, a pu effectivement estimer que la déclaration mensongère de monsieur V. L. et son refus de signer la lettre reconnaissant sa responsabilité mais lui garantissant que son emploi serait maintenu, rompait la confiance nécessaire à la poursuite des relations de travail. Cette perte de confiance était d'autant plus grande que deux mois plus tôt (soit précisément le 13 novembre 2014), elle avait dû adresser à monsieur V. L. une lettre lui reprochant des mensonges à répétition en citant deux nouveaux exemples de mensonges et en le mettant en demeure de changer d'attitude à l'égard de son employeur et des clients, faute de quoi elle serait dans l'obligation de le licencier pour faute grave.

En conclusion, le licenciement pour motif grave de monsieur V. L. est justifié légalement, étant donné que monsieur V. L. a bien commis une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Il n'a dès lors pas droit à une indemnité compensatoire de préavis. Le jugement dont appel doit être réformé.

2. La demande reconventionnelle.

La sprl Someproducts sollicite la condamnation de monsieur V. L. au paiement d'une somme de 500 € pour procédure téméraire et vexatoire.

Monsieur V. L. qui avait obtenu gain de cause au 1^{er} degré, n'a pas agi de manière téméraire et vexatoire en utilisant son droit d'ester en justice pour contester son licenciement pour motif grave et réclamer le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette demande reconventionnelle est dès lors non fondée. Le jugement est confirmé sur ce point.

3. Les dépens.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass., 19 janvier 2012, Pas., 2012, p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass., 23 novembre 2012, Pas., 2012, p. 1316 ; Cass., 25 mars 2010, Pas., 2010, p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, volume 145, p. 353).

Monsieur V. L. est en grande partie la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire. La sprl Someproducts ne gagne cependant pas sur la totalité puisqu'elle est déboutée de sa demande reconventionnelle.

Pour tenir compte de cela, la Cour estime justifié de condamner monsieur V. L. à supporter ses propres dépens de 1^{ère} instance et d'appel et 80% des dépens de la sprl Someproducts liquidés à la somme de 1.495 € (indemnité de procédure de 1^{ère} instance de 715 € et indemnité de procédure d'appel de 780 €), soit 1.196 € auquel il convient d'ajouter 80 % des frais de contribution au fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 € payés par la sprl Someproducts au moment du dépôt de la requête d'appel, soit au total 1.212 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Déclare la demande d'indemnité compensatoire de préavis recevable mais non fondée ;

En déboute monsieur V. L. ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

En déboute la sprl Someproducts ;

Réforme le jugement en tant qu'il condamne la sprl Someproducts à payer à monsieur V. L. la somme de 4.739,87 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis et en tant qu'il condamne la sprl Someproducts aux dépens ;

Condamne monsieur V. L. à supporter ses propres dépens de 1^{ère} instance et d'appel et à supporter 80 % des dépens de 1^{ère} instance et d'appel de la sprl Someproducts taxés à la somme de 1.212 € représentant 80% des indemnités de procédure liquidés par la sprl Someproducts à concurrence de 1.495 € et des frais de contribution au fonds budgétaire relative à l'aide juridique de seconde ligne de 20 € payés par la sprl Someproducts.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué,

J. ALTRUY

V. PIRLOT

O. WILLOCX

P. KALLAI

Madame V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI Conseiller et Monsieur O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur.

J. ALTRUY

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **18 novembre 2019**, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué,

J. ALTRUY

P. KALLAI